

BGer C 63/01 vom 15. Juni 2001

Bundesgericht, 2001-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_C_63_01

FR: TF C 63/01 du 15 juin 2001

IT: TF C 63/01 del 15 giugno 2001

Regeste

Assurance-chômage

Erwägungen

E. 1

Le présent litige porte uniquement sur le point de savoir si le service de l'emploi a, à tort ou à raison, considéré que les conditions d'une restitution du délai n'étaient pas remplies dans le cas particulier. Dans cette mesure, les conclusions du recourant tendant au "réexamen" du montant réclamé par la caisse sont irrecevables (ATF 125 V 414 ss consid. 1b et 2 et les références citées).

E. 2

a) La restitution pour inobservation d'un délai est un principe général du droit dont le Tribunal fédéral contrôle librement l'application par les autorités cantonales compétentes en matière d'assurance-chômage, en s'inspirant de la réglementation qui figure aux art. 35 OJ et 24 PA (ATF 114 V 125 consid. 3b, 108 V 110 consid. 2b; SVR 1998 UV no 10 p. 27 consid. 3; DTA 1991 no 17 p. 124 consid. 2a). b) Selon la jurisprudence rendue dans le cadre des art. 35 OJ et 24 PA, il faut entendre par empêchement non fautif, non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur (ATF 96 II 265 consid. 1a; Poudret, Commentaire de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, vol. 1, n. 2.3 ad art. 35). En principe, l'ignorance du droit n'est pas une excuse valable pour se voir accorder une restitution de délai (RCC 1968 586).

E. 3

Les premiers juges ont estimé que le recourant ne pouvait se prévaloir d'une circonstance non fautive qui l'aurait empêché de faire valoir ses droits en temps utile. En particulier, le lien existant entre la décision du 15 septembre 1999 et le jugement du 30 mars 1999 était clairement reconnaissable, même pour un néophyte. En tout état de cause, s'il avait un doute quant à la portée de cette décision, rien ne l'empêchait, avant l'échéance du délai de recours, de consulter un homme de loi. Ce point de vue mérite d'être confirmé. Certes, le litige porté devant le tribunal administratif concernait - à l'époque - uniquement la question de l'aptitude au placement de l'assuré et de la suspension de son droit à l'indemnité de chômage. Toutefois, à la lecture du jugement, le recourant pouvait d'ores et déjà comprendre qu'il n'avait pas droit, nonobstant la reconnaissance de son aptitude au placement, à une complète indemnisation de l'assurance-chômage, mais seulement à la compensation résultant de la différence entre son gain assuré et la rémunération qui lui aurait été due pour son travail auprès de la société X. _____ SA. Dans cette mesure on ne voit pas que la décision du 15 septembre 1999 fût peu claire, puisqu'elle fixe justement un tel salaire hypothétique. Quoi

qu'il en soit, on peut attendre d'un administré qui reçoit une décision officielle le concernant qu'il prenne ses dispositions pour sauvegarder ses intérêts, le cas échéant, s'adresse à un avocat pour assurer sa défense, s'il l'estime nécessaire. Le recours se révèle par conséquent mal fondé.

E. 4

S'agissant d'un litige qui ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance mais sur un point d'ordre formel (art. 134 OJ a contrario), la procédure n'est pas gratuite. Le recourant, qui succombe, supportera par conséquent les frais de justice (art. 156 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.